

Tarification du carbone : Marché et fiscalité

Droit et finance carbone

Thibault SOLEILHAC

Docteur en droit

Avocat  *en droit de l'environnement*



Matinées de la transition énergétique dans le pôle métropolitain Nord Franche-Comté

20 juin 2019

INTRODUCTION - Définition et complexité du marché carbone

Marché carbone réglementé: **système d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre** (GES) afin d'en diminuer les émissions.

Le Protocole de Kyoto (1997) : **engagements pour 2008-2012** réduction émissions d'au moins 5 % / 1990 (hors USA et partiellement Chine, les plus gros émetteurs).

3 mécanismes conçus pour les États, ont été étendus aux agents économiques de la sphère privée créant ainsi le véritable "marché carbone".

- l'échange de droits d'émissions, principalement l'œuvre du système communautaire d'échange de quotas d'émissions (SCEQE), de l'UE anticipant le PK et compatible.
- Les activités de projets réducteurs de GES dans les pays développés ou en développement générant des "crédits" compensables avec les droits à
 - la mise en œuvre conjointe (MOC)
 - mécanisme pour un développement propre (MDP)

L'expression « marché carbone » succès lié à simplicité apparente : marché où se négocient des droits à émettre du dioxyde de carbone fondamentalement complexe et dissimule des réalités disparates et de véritables chausse-trapes sémantiques.

- Pas un mais deux marchés : le marché réglementé et le marché volontaire, avec passerelles.
- Le marché réglementé : engagements pris par des États mais transférés à leurs entreprises, implique des régulateurs multiples qui créent des d'échange de droits communiquant imparfaitement entre eux
- Problème quant à la nature juridique des droits à émettre
- le marché carbone ne concerne pas que le **dioxyde de carbone** mais **cinq autres gaz** dotés également d'un pouvoir de réchauffement de l'atmosphère (CO2 étalon)
- Paradoxe : moyen destiné à réduire les émissions de GES mais les droits à émettre destinés à réguler les émissions apparaissent comme de "polluer".

- 1) La théorie économique des échanges de droits à émettre sous-tend les mécanismes du marché carbone
- 2) la création des valeurs du marché carbone (point essentiel de complexité) et transactions (nationales ou internationales de valeurs mobilières) registres indispensable de leur transfert de propriété.
- 3) Le marché volontaire dont l'importance économique est très inférieure au marché réglementé



INTRODUCTION

I. - Théorie économique des programmes d'échange de droits d'émissions

A. - Droits à émettre ou quotas (programme "cap and trade") du marché réglementé

1° Cadre conventionnel international : CCNUCC, Protocole de Kyoto

2° Cadre européen : dir. 2003/87/CE, dir. 2004/101/CE, dir. 2008/101/CE, dir. 2009/29/CE, règlement (UE) n° 1031/2010

3° Cadre législatif français

B. - Crédits générés par des activités de projets ("credit system") : URCE et URE

1° MDP

2° Création des crédits résultants de la MOC (mise en œuvre conjointe)

II. - Marché carbone réglementé

A. - Structure du marché carbone

1° Biens échangés et acteurs du marché

2° Registres du marché carbone

B. - Transactions du marché carbone

1° Système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)

2° Nature juridique des unités-valeurs

3° Contrats de vente

4° Réglementation financière du marché carbone

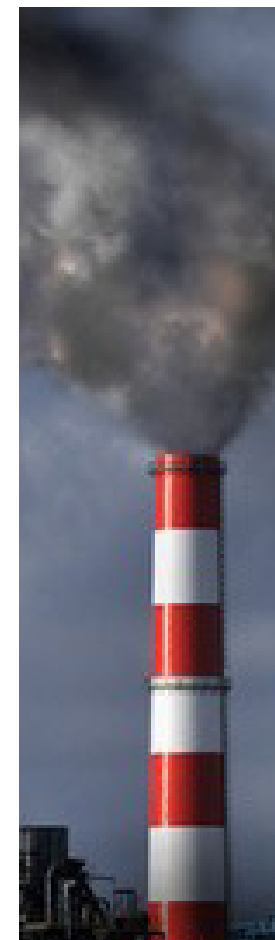
III. - Marché volontaire

A. - Définition et utilité du marché volontaire

B. - Structure du marché volontaire

C. - Encadrement normatif du marché volontaire

D. - Transactions du marché volontaire



I. - Théorie des programmes d'échange de droits d'émissions

Droits négociables : théorie 1968 / Clean Air Act 1977 / CCNUCC 1992 et PK 1997

- Mécanismes régulateurs succèdent à la liberté
 - Théorie des coûts marginaux de réduction
 - Cap and trade (art. 17 PK) / baseline and credit (art. 12)
 - Création des unités valeurs du marché réglementé : qté d'émissions attribués aux Etats
 - Diversité des nomenclatures (droits/permis/crédits/quotas) mais unité physique : la tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone (Accord Marrakech 1994).
- ❖ Transmuter le vice en vertu**
❖ Titrison

A. - Droits à émettre / quotas ("cap and trade") : marché réglementé

- Cadre conventionnel international : CCNUCC, Protocole de Kyoto
- Cadre européen autonome (SCEQE) – précède PK : véritable poumon du marché carbone mondial.
- Autres : New Zealand Emissions Trading Schema (NZ ETS)
- Cadre législatif français (art. L. 229-5 à 19, R. 229-5 à 102 C. env.)

B. - Crédits générés par activités de projets (MDP et MOC : URCE et URE)



SCEQE et cadre législatif français (art. L. 229-5 à 19, R. 229-5 à 102 C. env.)

Objectif de réduction de 20% d'ici 2020.

En donnant aux émissions de GES une valeur économique, le système incite les pollueurs à les intégrer dans leurs décisions et à arbitrer entre :

- Réduire les émissions et revendre les quotas non utilisés si le coût des investissements est inférieur au coût des quotas
 - Acheter des quotas – sanction : amende
- Jusqu'en 2013, allocations gratuites puis mise aux enchères progressives (88%)
 - Pb de surallocations, augmentation de l'offre et baisse du prix. (gel de 900M de qCO₂)
 - PNAQ (11 000 Installations et 45% des émissions) 2005-2008,... L'UE attribue aux Etats, lesquels allouent aux installations.
 - Allocation aux installations pour 5 ans. Intégration des activités aériennes 2008
 - Délivrance annuelle et restitution des quotas
 - Registre national (teneur de registre CDC) pour toute négociation et cession de quotas
 - "Détenion" des quotas



Crédits générés par les activités de projets : URCE

1) Les MDP (pays non énumérés à l'Annexe I CCNUCC : pays en développement)

- Projets utilisant des techniques ou des procédés réduisant les émissions qui seraient produites par l'utilisation des techniques ou procédés usuels ou des projets relatifs à la sylviculture.
- Délivrance des URCE : procédure administrative, autorité régulatrice (Conseil exécutif MDP), 36 mois, nombreuses conditions d'éligibilité, approbation par le pays hôte du projet
- Critère de l'additionnalité du projet
- Existence d'une barrière empêchant l'exécution du projet sans MDP
- Présuppose des scénarios de référence
- Procédure : phase de préparation/de réalisation/plan de suivi.
- URCE temporaire et URCE de longue durée



Crédits générés par les activités de projets : URE

2) Les MOC (pays énumérés à l'Annexe I CCNUCC : pays développés ou en transition)

Comme les transferts de droits d'émissions mais à l'inverse des MDP, la MOC ne crée pas de droits supplémentaires mais permet seulement une redistribution entre les pays l'Annexe I, les unités étant transformées en URE.

- Autorité régulatrice : gvt des pays hôtes**
- Procédure et conditions d'éligibilité proche des MDP (additionnalité)**
- Critères**



II. - Marché carbone réglementé

D'ordinaire le droit suit le marché
Ici, il le précède et le crée

Marché : lieu formel ou virtuel où s'échangent des biens et services

Marché mono-produit, la tCO2

La création de valeurs et les transactions reposent sur un système de registres

Création pure du droit où les valeurs échangées (quotas/credits) sont délivrées par les Etats ou NU.

A. - Structure du marché carbone

1° Biens échangés et acteurs du marché (acheteurs et vendeurs, fonds carbone, société de bourse)

2° Registres du marché carbone – véritable infrastructure du marché carbone

- double fonction : assurer la création des unités-valeurs et matérialiser et sécuriser les mouvements
- Registre NU (registres du PK, du MDP, Relevé international des transactions, registres communautaires et nationaux)



II. - Marché carbone réglementé

B. - Transactions du marché carbone

1° **Système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) 2005-2007/2008-2012/2013-2020**
(-20%)

2° **Nature juridique des unités-valeurs**

- Absence de définition conventionnelle – pas de droit de propriété mais droit à émettre : instrument négociable *sui generis*
- Droit français : attribution à une installation. “**Bien meuble**” (art. L. 229-15 C. env.), chose fungible, dématérialisée, c'est-à-dire sans support matériel de propriété.
- Utilisation dans le domaine des sûretés.

3° **Contrats de vente**

- Contrat de trading
- Contrat « d'origination » ou d'achat de réductions d'émissions (*Emission Reduction Purchase Agreement*) : la qté d'unités de valeurs n'est pas garantie car elle tient aux performances du projet et à sa reconnaissance par les autorités – conditions suspensives

4° **Réglementation financière du marché carbone**

- Inclus dans les marchés réglementés (art. L. 421-21 CMF)
- Co-supervision entre l'AMF et la CRE



II. – Marché volontaire (faible volume)

A. - Définition et utilité du marché volontaire

- Acquérir volontairement des crédits carbone pour compenser ses émissions.
- Substituer une réduction à la source de ses émissions de GES par l'achat de crédits carbone
- URCE ou Voluntary Emission Reduction VER.
- Agir volontaire comme entité verte – CDC Climat

B. - Structure du marché volontaire (marché primaire et secondaire, de gré à gré)

C. - Encadrement normatif du marché volontaire

- Qq standards d'organismes publics (Bilan Carbone ADEME) ou d'ONG, norme ISO
- Labels : Décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label Bas-Carb
Arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone »

D. - Transactions du marché volontaire

Mais impact RSE, marchés publics, compliance...

